

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE BORDEAUX
SERVICE DES PROCEDURES COLLECTIVES**

RECU LE

17 MAI 2019

SCP SILVESTRI - BAUJET

**JUGEMENT ARRETANT LE PLAN DE REDRESSEMENT
PAR APUREMENT DU PASSIF ET CONTINUATION
D'ACTIVITE**

N° RG 17/10664 - N° Portalis DBX6-W-B7B-RYD6

Minute n° 19/182

**JUGEMENT
DU 17 Mai 2019**

AFFAIRE :

L'EARL VIGNOBLES XO

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Monsieur Pierre GUILLOUT, Président,
Madame Marie-Aude DEL BOCA, Assesseur,
Madame Sandrine SAINCILY-PINEAU, Assesseur,

Madame Sandrine DUMONTIER, Greffier

DEBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 12 Avril 2019 sur rapport de
Monsieur Pierre GUILLOUT conformément aux dispositions de
l'article 786 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

Grosses le : 17.05.2019

à :

Me MERY-LAROCHE

JUGEMENT:

Par mise à disposition au greffe, en premier ressort

Copies le : 17.05.2019

à :

Me BAUJET

L'EARL VIGNOBLES XO (ar)

MP

Mme Traore

TC

ENTRE :

Maître Bernard BAUJET

SCP SILVESTRI-BAUJET

23, Rue Chai des Farines

33000 BORDEAUX

représenté à l'audience par Me SILVESTRI

Bodacc-Ej

ET:

L'EARL VIGNOBLES XO

Activité : Exploitant agricole

4 cours Xavier Moreau

33720 PODENSAC

RCS : 489 890 947

pris en la personne de M. Loïc PASQUET gérant, assisté à l'audience
de M. PAVLOVSKY, expert comptable et de Maître Basile
MERY-LAROCHE de la SELARL QUESNEL ET ASSOCIES,
avocat au barreau de BORDEAUX

COPIE CERTIFIEE CONFORME
A L'ORIGINAL
Le Greffier

Vu le jugement de ce tribunal du 23 mars 2018 prononçant l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire de l'earl Vignobles Xo, suite à l'assignation d'un créancier, avec désignation de la SCP Silvestri- Baujet, prise en la personne de Me Baujet, en qualité de mandataire judiciaire et fixation au 21 novembre 2017 de la date de cessation des paiements,

Vu le jugement du 5 octobre 2018 ordonnant le renouvellement de la période d'observation pour une durée de six mois à compter du 23 septembre 2018,

Vu le projet de plan de redressement par voie de continuation déposée au greffe le 5 mars 2019 tendant au paiement du passif sur une durée de sept ans, mais en huit annuités avec paiement de la première dès l'homologation du plan,

Vu le dernier rapport du mandataire judiciaire du 8 avril 2019 faisant la synthèse des réponses des créanciers consultés et valant avis favorable à la proposition de plan,

Vu le rapport du juge-commissaire du 9 avril 2019 favorable à l'adoption du plan sous réserve de justification du paiement de la créance fiscale postérieure,

Vu l'avis du ministère public du 11 avril 2019 favorable au plan présenté,

Vu la note d'audience du 12 avril 2019,

Motifs de la décision:

Selon l'article L626-2 du code de commerce, applicable à la procédure de redressement judiciaire par renvoi de l'article L631-19, le projet de plan détermine les perspectives de redressement en fonction des possibilités des modalités d'activités, de l'état du marché et des moyens de financement disponibles et il définit les modalités de règlement du passif et les garanties éventuelles que le débiteur doit souscrire pour en assurer l'exécution.

En l'espèce, il résulte des productions que la société Vignobles Xo propose d'apurer intégralement son passif échu et à échoir en huit annuités progressives, dont la première interviendra dès l'adoption du plan avec le règlement des contrats en cours selon les modalités contractuelles.

À l'audience des débats, la société débitrice a produit les documents comptables demandés par le juge-commissaire et mandataire judiciaire lequel a confirmé qu'il disposait des fonds pour le paiement de la première annuité, en précisant que la créance postérieure émanant des impôts auraient fait l'objet d'un règlement.

Le mandataire judiciaire a exposé que six créanciers sur sept sont favorables au plan proposé, représentant 85,71 %, et que le passif à prendre en considération pour l'échéancier du plan et de 274 653,05€, sous réserve de l'issue de la contestation de la créance fiscale, outre les avis favorables des organes de la procédure, de sorte qu'il sera fait droit à l'adoption du plan dans les conditions précisées au dispositif du jugement dès lors que les documents produits permet de constater que les modalités du plan sont conformes aux exigences de l'article précité.

Par ces motifs:

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, rendu en premier ressort, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile

Arrête le plan de redressement par voie de continuation de l'activité de l'**Earl Vignobles Xo** selon les modalités suivantes:

- paiement des créances inférieures à 500 € dès l'adoption du plan,
- paiement de l'intégralité du passif échu et à échoir en huit annuités, de 5 % la première, 7,5 % la deuxième, 10 % la troisième, 12 % la quatrième, 15 % les cinquième et sixième, 17 % la septième et 18,5 % la huitième, avec paiement de la première annuité dès l'adoption du plan, et les suivantes à chacune des dates anniversaire de l'adoption du plan, à compter du 17 mai 2020 pour la seconde annuité,
- les contrats en cours feront l'objet d'un règlement selon les modalités contractuelles,

Invite la société précitée à justifier, le cas échéant et dans les meilleurs délais, auprès du commissaire exécution du plan, du règlement de la créance postérieure du pôle recouvrement des impôts,

Désigne la SCP Silvestri-Baujet, prise en la personne de Me Baujet, en qualité de commissaire exécution du plan,

Dit qu'il rendra compte de sa mission annuellement ou en cas d'inexécution, dans le cadre des dispositions de l'article R 626-43 du code du commerce , à Monsieur le Président de ce Tribunal et à Monsieur le Procureur de la République.

Rappelle qu'en application de l'article L 626-13 du Code de Commerce, l'arrêt du plan par le Tribunal entraîne la levée de plein droit de l'interdiction d'émettre des chèques, conformément à l'article L 131 -73 du Code Monétaire et Financier , mis en oeuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

Dit que **L'EARL VIGNOBLES XO** est tenue personnellement à l'exécution du plan en toutes ses dispositions, à l'exception de la répartition des pactes entre les créanciers qui sera exécutée par le commissaire à l'exécution du plan dès réception des fonds.

Ordonne l'accomplissement, à la diligence du greffe, des publicités prévues par la loi.

Dit que les frais de signification et de publicité seront supportés par le débiteur

Dit que les dépens du présent jugement seront compris dans les frais privilégiés de procédure.

Jugement signé par Monsieur Pierre GUILLOUT, Président et Madame Sandrine DUMONTIER, Greffier.

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT

